

République Française



SAINT-DIONISY

DECISION DU MAIRE

N°2024/005

Objet : Demande de subvention au titre des fonds verts pour la modernisation de l'éclairage public dans le cadre du contrat de performance énergétique

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
 Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé ;
 Vu l'augmentation du coût de l'énergie et la nécessité de préserver l'environnement ;
 Vu le contrat de performance énergétique signé par la commune pour la rénovation des installations d'éclairage public ;
 Considérant la subvention pouvant être attribuée par l'état au titre des fonds verts dans le cadre de la transition énergétique ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter la Préfecture pour l'octroi d'une subvention au titre des fonds verts afin de moderniser le parc de l'éclairage public et de remplacer les lampes par des Leds.

Article 2 : Le programme de l'année repose sur le remplacement des luminaires du Chemin de Langlade, de la Rue de la Cadelle, du Chemin des Espesses, de la Rue du Chêne vert, de la Rue des Acacias, du Chemin des Vaoures, de la Rue de l'Antenne, de la Route de Nîmes, de la Rue du Viel four, de la Place de l'Horloge, de l'Impasse du Clos du Figuier et du parking du foyer.

Le montant des travaux est estimé à 31 745,00 € ht et le plan de financement prévu est le suivant :

CHARGES (montants en ht)		PRODUITS (montants en ht)	
52 Luminaires Tweet 24 Leds	23 920,00	Fonds Verts	6349,00
7 Luminaires beaugard 24 Leds	5 740,00	Fonds de concours Nîmes Métropole	11 110,75
2 Projecteurs type Neos 16 leds	1 160,00	Fonds propres	14 285,25
1 Projecteur type Neos 48 leds	925,00		
TOTAL	31 745,00	TOTAL	31 745,00

Article 3 : La Secrétaire Générale et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.



Fait à Saint-Dionisy, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,
 Jean-Christophe GREGOIRE